



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse

N° DDT : 2023 -

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER ENTRE LE 1^{er} JUIN ET LE 14 AOUT 2023 :
A L'AFFUT OU A L'APPROCHE OU EN BATTUE D'EFFAROUCHEMENT (sous réserve de modification à
partir du 1^{er} juillet 2023)**

Je soussigné (e) :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone du domicile : Tél. Portable :

Adresse électronique :

détenteur du droit de chasse en tant que :

- adhérent territoire à la FDC sous le nom :N°....., pour.....ha

- autres détenteurs :sur.....hectares
(joindre actes notariés et/ou relevés de matrice cadastrales récents et/ou cession écrite du droit de chasse + plan au 1/25 000^{ème}).

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût et/ou à l'approche sur les parcelles agricoles portant des récoltes et jusqu'à 100 mètres ou en battue d'effarouchement à proximité des récoltes agricoles (pas de tir), jusqu'au 14 août 2023, suite à des dégâts significatifs chez le ou les exploitants agricoles suivants :

Nom et prénom de l'exploitant agricole				
Commune(s)				
Surfaces, cultures concernées				
Date et signature de l'exploitant				

sur le territoire décrit ci-dessous où je détiens, par écrit, le droit de chasse :

Communes	Lieux-dits	Surfaces

pour les 5 chasseurs délégués suivants :

Nom et prénom	Adresse complète	Numéro du permis de chasser

5 chasseurs par 1000 ha supplémentaires peuvent être ajoutés pour les territoires supérieurs à 1000 ha :

Nom et prénom	Adresse complète	Numéro du permis de chasser

Je prends note que les tirs sont mis en oeuvre sous ma responsabilité de détenteur du droit de chasse et je m'engage à adresser le bilan des tirs à la DDT du Tarn ou à la FDC, y compris en l'absence de prélèvement (dates des sorties, nombre d'animaux vus et tués).

Fait à le2023,

Signature du demandeur :

Avis de la fédération des chasseurs du Tarn :

Fait à le par le président de la FDC

Signature :

AUTORISATION de la DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R424-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2023 donnant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté du 16 mars 2023 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse ;

Considérant les dégâts agricoles signalés dans la demande et la nécessité de les limiter en essayant de maîtriser la population de sangliers ;

Le demandeur et ses chasseurs délégués désignés ci-dessus, sont autorisés à chasser, dans les conditions de la présente demande, soit **du au 14 août 2023 au soir**, le sanglier dans les conditions suivantes qui complètent l'arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse :

- à l'affût ou à l'approche sur les parcelles agricoles portant des récoltes (dont les prairies) et jusqu'à 100 mètres de leurs limites (sans chien) ;

- en battue d'effarouchement (sans arme et sans tir) à proximité des récoltes agricoles, avec un registre de battue obligatoire et le port d'un gilet fluorescent.

(Ces 2 techniques de chasse, affût/approche et battue d'effarouchement ne devront pas être réalisées simultanément)

Fait à Albi, le

pour le directeur départemental des territoires,
par délégation, la cheffe du service,

Laure DEUDON

Rappels réglementaires :

- Pour une action de chasse, le permis de chasser validé pour la saison en cours et une assurance couvrant les accidents de chasse sont obligatoires (début de la nouvelle saison de chasse le 1^{er} juillet).

- Du 1^{er} juin à l'ouverture générale 2023, la chasse du sanglier est ouverte tous les jours.

- Les tirs sont autorisés le jour, soit une heure avant le lever du soleil au chef lieu de département et jusqu'à une heure après son coucher.-

- Le sanglier (le tir du marccassin est autorisé) ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse (pointes de chasse définies dans l'article 9 de l'arrêté ministériel du 18/8/2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc).